

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-064 du 18 novembre 1997

DJITRINOUEloi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Projet, de Loi de Finances de 1998
3. Défaut d'acte de transmission
4. Irrecevabilité

*L'article 109 de la Constitution précise que l'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances.
Cette disposition impliquant un acte de transmission et le requérant ne déférant à la censure de la Cour aucun acte de cette nature, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 octobre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 1997 sous le numéro 1773, par laquelle Monsieur DJITRINOUEloi demande à la Haute Juridiction de "constater la violation de la Constitution de la République en son article 109 par le fait que jusqu'à ce jour lundi 27 octobre 1997 ... L'Assemblée nationale n'a pas été saisie du projet de Loi de Finances exercice 1998" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur DJITRINOUEloi expose que la Constitution dispose, d'une part, en son article 87 alinéa 3 : "*La deuxième session s'ouvre dans le cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre...*" ; d'autre part, en son article 109: "*... L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre...*"; qu'il conclut que "Le Gouvernement dans l'état actuel des choses méprise notre Constitution en son article 109" ;

Considérant que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : "*..tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*" ;

Considérant que l'article 109 de la Constitution précise que l'Assemblée nationale est **saisie** du projet de loi de finances ; que cette disposition implique un acte de transmission ; que le requérant ne déférant à la censure de la Cour aucun acte portant transmission du projet de la loi de finances, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur DJITRINOUEloi est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur DJITRINOUEloi et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**